
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 078 DU 19 FEVRIER 2020
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Santé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- vu le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu le décret n° 2019-417 du 25 septembre 2019 portant création, attributions,

- organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019- 457 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et mode de fonctionnement des commissions paritaires ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2020,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Santé.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Santé est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, énoncés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA SANTE

Article 3

Le Ministère de la Santé a pour mission la conception et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de santé. La politique de l'Etat vise à garantir l'égal accès à la santé à tous sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion et d'origine sociale par la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la politique sanitaire nationale ;
- de définir la stratégie sanitaire nationale et de veiller à son application ;
- de coordonner les interventions des structures opérationnelles de mise en œuvre des politiques et stratégies ;
- de conduire les réformes dans le secteur ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la politique et des stratégies du secteur ;
- d'élaborer, d'actualiser et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires ;

- de veiller à la viabilité financière des structures sanitaires par la contribution à la mobilisation et la mutualisation des ressources financières ;
- de contribuer à la mise en œuvre efficace de la couverture universelle en santé ;
- de promouvoir le partenariat public/privé dans le secteur de la santé ;
- de produire et gérer l'information sanitaire ;
- de développer la collaboration avec les autres départements ministériels pour la promotion de la santé.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous – section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Conseillers techniques

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous – section 2 : Directions techniques du ministère

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Santé dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du Ministère :

- la Direction nationale de la Santé publique ;
- la Direction de la Recherche, de la Formation et de la Médecine traditionnelle ;
- la Direction nationale de la Médecine hospitalière ;
- des directions départementales de la Santé.

Article 6 : Direction nationale de la Santé publique

La Direction nationale de la Santé publique a pour attributions :

- de contribuer à l'élaboration des programmes de santé ;
- de coordonner et d'assurer la mise en œuvre des programmes de santé ;
- de coordonner la mise en œuvre de la politique de quantification et d'approvisionnement en produits de santé ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les interventions du secteur privé en matière de santé ;
- de développer des mécanismes de promotion du secteur privé ;
- de veiller à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

- d'assurer la gestion des évacuations sanitaires ;
- d'assurer la promotion des soins pour les personnes âgées ;
- d'assurer la coordination et le suivi des missions médicales.

Article 7 : Direction de la Recherche, de la Formation et de la Médecine traditionnelle

La Direction de la Recherche, de la Formation et de la Médecine traditionnelle assure la coordination, le suivi et l'évaluation des formations de remise à niveau, de la recherche en santé et de la promotion de la médecine traditionnelle.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et d'actualiser la politique en matière de la recherche en santé, en collaboration avec le ministère en charge de la recherche scientifique ;
- d'élaborer et de vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la recherche en santé ;
- d'animer le système national de recherche en santé ;
- de coordonner les activités de recherche, en collaboration avec les autres directions et les institutions de recherche ;
- de collaborer à la définition des curricula de formation de base ;
- de collaborer à la formation des formateurs ;
- de promouvoir la médecine traditionnelle nationale ;
- d'assurer la promotion des interactions entre la médecine moderne et la médecine traditionnelle ;
- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation continue et de recyclage des personnels de santé et de la médecine traditionnelle, en collaboration avec les autres directions et les autres ministères en charge de la formation de base en santé et les acteurs de la médecine traditionnelle.

Article 8 : Direction nationale de la Médecine hospitalière

La Direction nationale de la Médecine hospitalière coordonne, en relation avec les autres directions centrales et techniques, les activités de tous les établissements hospitaliers publics et privés.

A ce titre, elle est chargée :

- de planifier et de coordonner la mise en œuvre des politiques et stratégies de la médecine hospitalière ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la politique et des stratégies de la médecine hospitalière, en liaison avec le Conseil national de la médecine hospitalière ;
- de promouvoir la production et l'utilisation de l'information médicale ;
- d'assurer l'inspection et le contrôle de premier degré de la pratique médicale dans les établissements publics et privés ;
- de promouvoir l'utilisation de la télémédecine ;

- de collaborer avec l'Agence en charge des infrastructures, des équipements et de la maintenance pour l'acquisition du matériel médicotechnique et la construction d'infrastructures conformes aux normes.

Article 9 : Directions départementales de la Santé

Les directions départementales de la Santé sont des structures déconcentrées du Ministère de la Santé.

Les directions départementales de la Santé sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère à qui elles rendent compte de leurs activités.

Elles sont chargées de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de la Santé, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet du département. Il participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence des interventions de l'Etat dans le département.

Article 10 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et des directions départementales de la Santé

L'organisation et le fonctionnement de chaque direction technique et des directions départementales de la Santé sont fixés par arrêtés du Ministre de la Santé.

Sous – section 3 : Structures sous tutelle et organismes rattachés

Article 11 : Liste des structures sous tutelle

Sont placées sous la tutelle du Ministère de la Santé, suivant les dispositions des textes qui les régissent, les structures ci-après :

- l'Agence nationale des Soins de Santé primaires ;
- l'Agence nationale pour la Transfusion sanguine ;
- l'Agence nationale de Contrôle de Qualité des Produits de Santé et de l'Eau ;
- l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique ;
- l'Agence des Infrastructures sanitaires, des Equipements et de la Maintenance ;
- le Service d'Aide médicale d'Urgence ;
- les centres hospitaliers universitaires ;
- le Centre de Prise en charge médicale intégrée du Nourrisson et de la Femme enceinte atteints de Drépanocytose.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du Ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

Article 12 : Liste des organismes rattachés

Sont rattachés au Ministère de la Santé, suivant les dispositions des textes qui les régissent, les organismes ci-après :

- le Conseil national des Soins de Santé primaires ;

- le Conseil national de la Médecine hospitalière ;
- le Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé ;
- les ordres des professionnels de la santé ;
- la Centrale d'Achat des Médicaments essentiels et Consommables médicaux.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Dispositions abrogatoires – publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret, n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

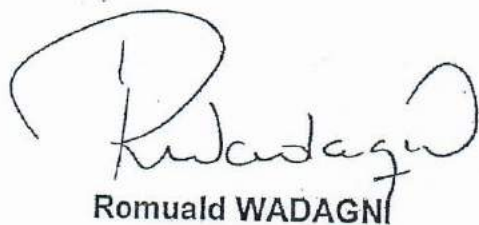
Fait à Cotonou, le 19 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



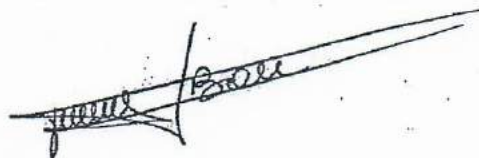
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



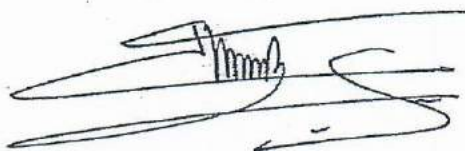
Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HCJ : 2 ; HAAC : 2 ; MS : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.